



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 mai 2020 à 20 h 30

Nombre de Conseillers :

En exercice : 23
Présents : 21
Votants : 23

L'an deux mille vingt,

Le 29 mai à 20h30, le Conseil municipal de la Commune de SAINT-MAMMÈS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison des Loisirs et de la Culture,

Date de convocation du Conseil municipal : 25 mai 2020

PRESENTS : Joël SURIER, Marilyne PIAT, Jack PERRIN, Leslie HALLEUR-ECHAROUX, Pascal MALBRUNOT, Cloé SOGLO, Roger LE BLOAS, Lionel HALLEUR, Nelly HALLEUR, Axel MARBEUF, Soraya MESSAB, Philippe CLOPEAU, Thérèse DA SILVA, Messan Daniel SEGLA, Laurence LÉTOFFÉ, Didier GERVAIS, Hélène MARECHAL, Philippe GILLES, Martine HARIVEL, Julien MARTIN, Guillaume DEPRESLES.

PROCURATIONS : Laurence GUÉRIN (pouvoir à Thérèse DA SILVA), Yves BRUMENT (pouvoir à Julien MARTIN)

ABSENTS EXCUSES :

Secrétaire de séance : Jack PERRIN

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et donne lecture des pouvoirs.

1) Approbation du Procès-verbal de la séance précédente

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

2) Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers délégués

Le Maire informe les membres de l'assemblée que les fonctions d' élu local sont gratuites.

Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe, au Maire, Adjointes et Conseillers titulaires d'une délégation.

A noter que l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, prévoient que l'indemnité du Maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum.





L'assemblée,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24 et R 2123-23

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximaux de l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées.

Considérant que la commune compte au 1^{er} Janvier 2020, 3447 habitants.

Considérant la revalorisation voulue par le législateur, des trois premières strates du barème issu de la loi du 27 décembre 2019, relatifs aux indemnités de fonction applicables au 1^{er} Janvier 2020.

DECIDE par 19 voix pour et 4 voix contre (Martine HARIVEL, Yves BRUMENT, Julien MARTIN, Guillaume DEPRESLES)

Art. 1^{er}. – Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (51,6 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique) et du produit de l'indemnité maximale des adjoints (19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique) par le nombre d'adjoints (6).

A compter du 23 Mai, le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des conseillers, titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

Maire : 51,6 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique

Adjoints : 17,8 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique

Conseillers Délégués : 6 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique

Art. 2. – Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun (dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat)

3) Délégations consenties aux Maires par le Conseil Municipal

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,





Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Après délibération, le conseil municipal,

décide par 19 voix pour, 1 voix contre (Guillaume DEPRESLES) et 3 abstentions (Martine HARIVEL, Yves BRUMENT, Julien MARTIN)

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil municipal :

- 1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
- 2°) De procéder, dans les limites des montants inscrits au budget chaque année, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- 3°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- 4°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 5°) De passer les contrats d'assurance
- 6°) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 7°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 8°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 9°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
- 10°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- 11°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- 12°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- 13°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 14°) D'exercer, au nom de la commune, tous les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code
- 15°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
 - intenter au nom de la commune toutes actions en justice, y compris en référé, devant toutes les juridictions sans exception (administratives, judiciaires, financières...)
 - défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, y compris en référé, devant toutes les juridictions sans exception (administratives, judiciaires, financières...)
 - former tout recours (opposition, appel, pourvoi en cassation) et de défendre contre tous recours formés contre les décisions des juridictions du premier et du second degré
 - représenter la commune lors des instances de conciliation et intervenir en son nom dans les actions où elle y a intérêt
 - se constituer partie civile, par voie d'action ou d'intervention, dans les cas suivants :
 - o vols et dégradations de biens mobiliers et immobiliers communaux
 - o atteinte à l'intégrité physique et morale du personnel municipal et des Elus municipaux
 - o démolition ou réparation des édifices menaçant ruine
 - se désister de toute instance devant toute juridiction
 - désigner un avocat chargé de la représenter et régler les honoraires dans le cadre de ces actions en justice
- 16°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1500 €





17°) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

18°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 Euros

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire, ou d'un adjoint dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement du 1^{er} adjoint, ou à défaut d'adjoint, un conseiller délégué dans l'ordre du tableau.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

4) Création des commissions municipales

Vu l'article L2121-22 du CGCT,

Afin de répondre à la volonté du législateur qui prévoit que les commissions municipales soient composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle et reflète le plus fidèlement possible la composition de l'Assemblée délibérante.

Monsieur le Maire propose de créer les commissions suivantes et de laisser un siège vacant pris sur le nombre d'Elu de la majorité, pour la liste Saint Mam'Solidarité qui ne bénéficierait sinon d'aucun poste au titre de l'élection à la proportionnelle. Le nombre des membres est fixé dans le tableau ci-dessous.

Commission	Nombre de membres titulaires (en plus du Maire)
Affaires Générales / RH / emploi	7
Finances	8
Sports et vie associative	7
Affaires Scolaires / Education / Jeunesse	7
Développement Urbain et Développement Durable	8
Communication / Dynamisation commerciale / Événementiel / Culture / Tourisme et Patrimoine	7
Vie locale / Démocratie Participative / Famille / Handicap / logement	7
Services aux Aînés	6
Batellerie	5

Le Conseil Municipal, sur l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir voté à l'unanimité, le principe du vote à main levée au lieu de procéder au scrutin secret, forme les commissions suivantes :

Commission Affaires générales, Ressources Humaines, Emploi : sont désignés membres de la commission à l'unanimité

Pour la liste Saint Mammès Autrement	Pour la liste Un nouveau Cap	Pour la liste Saint Mam'Solidarité
Marilyne PIAT	Yves BRUMENT	Guillaume DEPRESLES
Philippe CLOPEAU		
Roger LE BLOAS		
Nelly HALLEUR		
Leslie HALLEUR-ECHAROUX		





Commission Finances : sont désignés membres de la commission à l'unanimité

Pour la liste Saint Mammès Autrement	Pour la liste Un nouveau Cap	Pour la liste Saint Mam'Solidarité
Marilyne PIAT	Julien MARTIN	Guillaume DEPRESLES
Philippe CLOPEAU		
Messan Daniel SEGLA		
Thérèse DA SILVA		
Axel MARBEUF		
Lionel HALLEUR		

Commission Sport et Vie associative sont désignés membres de la commission à l'unanimité

Pour la liste Saint Mammès Autrement	Pour la liste Un nouveau Cap	Pour la liste Saint Mam'Solidarité
Jack PERRIN	Julien MARTIN	Guillaume DEPRESLES
Lionel HALLEUR		
Philippe CLOPEAU		
Marilyne PIAT		
Laurence GUÉRIN		

Commission Affaires scolaires, Education, Jeunesse sont désignés membres de la commission à l'unanimité

Pour la liste Saint Mammès Autrement	Pour la liste Un nouveau Cap	Pour la liste Saint Mam'Solidarité
Leslie HALLEUR-ECHAROUX	Martine HARIVEL	Guillaume DEPRESLES
Axel MARBEUF		
Soraya MESSAB		
Jack PERRIN		
Cloé SOGLO		

Commission Développement Urbain et Développement Durable sont désignés membres de la commission à l'unanimité

Pour la liste Saint Mammès Autrement	Pour la liste Un nouveau Cap	Pour la liste Saint Mam'Solidarité
Lionel HALLEUR	Martine HARIVEL	Guillaume DEPRESLES
Philippe GILLES		
Jack PERRIN		
Didier GERVAIS		
Laurence GUÉRIN		
Hélène MARÉCHAL		

Commission Communication, Dynamisation commerciale, Evènementiel, Culture / Tourisme et Patrimoine sont désignés membres de la commission à l'unanimité

Pour la liste Saint Mammès Autrement	Pour la liste Un nouveau Cap	Pour la liste Saint Mam'Solidarité
Cloé SOGLO	Julien MARTIN	Guillaume DEPRESLES
Axel MARBEUF		
Philippe GILLES		
Hélène MARÉCHAL		
Nelly HALLEUR		





Commission Vie locale, démocratie participative, Famille, Handicap, Logement sont désignés membres de la commission à l'unanimité

Pour la liste Saint Mammès Autrement	Pour la liste Un nouveau Cap	Pour la liste Saint Mam'Solidarité
Roger LE BLOAS	Martine HARIVEL	Guillaume DEPRESLES
Hélène MARÉCHAL		
Laurence LÉTOFFÉ		
Philippe GILLES		
Didier GERVAIS		

Commission Services aux Aînés sont désignés membres de la commission à l'unanimité

Pour la liste Saint Mammès Autrement	Pour la liste Un nouveau Cap	Pour la liste Saint Mam'Solidarité
Nelly HALLEUR	Julien MARTIN	Guillaume DEPRESLES
Thérèse DA SILVA		
Roger LE BLOAS		
Laurence LÉTOFFÉ		

Commission Batellerie sont désignés membres de la commission à l'unanimité

Pour la liste Saint Mammès Autrement	Pour la liste Un nouveau Cap	Pour la liste Saint Mam'Solidarité
Pascal MALBRUNOT	Julien MARTIN	Guillaume DEPRESLES
Jack PERRIN		
Didier GERVAIS		

5) Désignation des membres du CCAS

Vu les articles L123-4 à L123-7 et R123-7 à R 123-15 du code de l'action sociale et des Familles,

Considérant que le CCAS est un établissement public et que son Conseil d'administration est composé :

- du maire, président de droit,
- de 8 membres au maximum élus au sein du conseil municipal
- de 8 membres au maximum et en nombre égal aux membres du conseil municipal appelés à siéger au CA du CCAS, nommés par le maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune,

Il convient de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS conformément aux articles L123-6 et R123-7 susvisés qui exigent un minimum de 4 membres élus et un maximum de 8 membres élus.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité

que le nombre de membres du conseil municipal appelés à siéger au CCAS est fixé à 7.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de 7 membres du Conseil municipal appelés à siéger au CCAS,

Considérant que l'élection de ces membres a lieu, conformément à l'article R123-8 susvisé, au scrutin secret, de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.





Considérant que Monsieur le Maire propose de laisser un siège vacant pris sur le nombre d'Elu de la majorité, pour la liste Saint Mam'Solidarité qui ne bénéficierait sinon d'aucun poste au titre de l'élection à la proportionnelle.

Le Conseil municipal procède au vote à bulletin secret :
3 listes sont déposées comprenant :

Liste 1 : Thérèse DA SILVA, Nelly HALLEUR, Roger LE BLOAS, Laurence LÉTOFFÉ, Hélène MARÉCHAL

Liste 2 : Martine HARIVEL, Yves BRUMENT, Julien MARTIN

Liste 3 : Guillaume DEPRESLES

Nombre de votants : 23

Nombre de nuls, blancs, vides : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Liste 1 nombre de voix : 19

Liste 2 nombre de voix : 3

Liste 3 nombre de voix : 1

Le conseil municipal élit les membres suivants, membres du Conseil d'administration du CCAS :

- Thérèse DA SILVA
- Nelly HALLEUR
- Roger LE BLOAS
- Laurence LÉTOFFÉ
- Hélène MARÉCHAL
- Martine HARIVEL
- Guillaume DEPRESLES

6) Désignation des membres dans les syndicats intercommunaux

Vu les articles L 5211-7, 5211-8 et 5212-7 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Saint-Mammès adhère soit directement, soit indirectement (par transfert de compétence à la CCMSL) :

- au syndicat intercommunal d'Assainissement d'Ecuelles, Moret-sur-Loing, Saint-Mammès et Veneux-
Les Sablons
- au SIDASS Moret Seine et Loing
- au SIDEAU Moret Seine et Loing
- au SMICTOM de la Région de Fontainebleau (CCMSL)
- au SMEP Seine et Loing (CCMSL)
- au CLECT (CCMSL)
- au SIMB





Considérant les modes de représentation choisis par ces syndicats et inscrits dans leurs statuts respectifs, Monsieur le Maire proposera de désigner :

- 3 membres titulaires et 3 membres suppléants pour siéger au SIA
- 2 membres titulaires et 2 membres suppléants pour Siéger au SIDASS (1 pour le Spanc, 1 pour la collecte)
- 2 membres titulaires et 2 membres suppléants pour siéger au SIDEAU
- 2 membres titulaires et 2 membres suppléants pour siéger au SMICTOM de la région de Fontainebleau
- 2 membres titulaires et 2 membres suppléants pour siéger au SMEP Seine et Loing
- 1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour siéger à la CLECT (CCMSL)
- 2 membres titulaires et 2 membres suppléants pour siéger au SIMB

Monsieur le maire propose de nommer :

Syndicat	Membres titulaires	Membres suppléants
SIA	Joël SURIER Leslie HALLEUR Messan Daniel SEGLA	Thérésa DA SILVA Julien MARTIN Didier GERVAIS
SIDASS	Didier GERVAIS Pascal MALBRUNOT	Nelly HALLEUR Julien MARTIN
SIDEAU	Jack PERRIN Roger LE BLOAS	Philippe GILLES Julien MARTIN
SMICTOM de la région de Fontainebleau	Messan Daniel SEGLA Philippe CLOPEAU	Thérésa DA SILVA Julien MARTIN
SMEP Seine et Loing	Joël SURIER Didier GERVAIS	Cloé SOGLO Julien MARTIN
CLECT	Philippe CLOPEAU	Laurence LÉTOFFÉ
SIMB	Joël SURIER Lionel HALLEUR Marilyne PIAT	Soraya MESSAB Julien MARTIN Guillaume DEPRESLES





Le conseil municipal décide de nommer les membres suivants dans les différents syndicats :

Syndicat	Membres titulaires	Membres suppléants	Modalités de vote
SIA	Joël SURIER Leslie HALLEUR Messan Daniel SEGLA	Thérésa DA SILVA Julien MARTIN Didier GERVAIS	22 voix pour 1 abstention (Guillaume DEPRESLES)
SIDASS	Didier GERVAIS Pascal MALBRUNOT	Nelly HALLEUR Julien MARTIN	22 voix pour 1 abstention (Guillaume DEPRESLES)
SIDEAU	Jack PERRIN Roger LE BLOAS	Philippe GILLES Julien MARTIN	22 voix pour 1 abstention (Guillaume DEPRESLES)
SMICTOM de la région de Fontainebleau	Messan Daniel SEGLA Philippe CLOPEAU	Thérésa DA SILVA Julien MARTIN	22 voix pour 1 abstention (Guillaume DEPRESLES)
SMEP Seine et Loing	Joël SURIER Didier GERVAIS	Cloé SOGLO Julien MARTIN	22 voix pour 1 abstention (Guillaume DEPRESLES)
CLECT	Philippe CLOPEAU	Laurence LÉTOFFÉ	22 voix pour 1 abstention (Guillaume DEPRESLES)
SIMB	Joël SURIER Lionel HALLEUR Marilyne PIAT	Soraya MESSAB Julien MARTIN Guillaume DEPRESLES	22 voix pour 1 abstention (Guillaume DEPRESLES)





7) Désignation des membres dans les organismes extérieurs : ERPD et correspondant défense :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Saint-Mammès est membre du Conseil d'administration de l'ERPD,

Considérant qu'il y a lieu de nommer également un correspondant défense.

Créée en 2001 par le Ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Considérant que le Conseil d'administration de l'ERPD est composé de 1 membre titulaire et un membre suppléant.

Monsieur le Maire proposera de désigner :

- 1 membre titulaire et 1 membre suppléant au conseil d'administration de l'ERPD,
- 1 correspondant défense

Monsieur le maire propose de nommer :

Organisme	Membres titulaires	Membres suppléants
ERPD	Joël SURIER	Pascal MALBRUNOT
Correspondant défense	Jack PERRIN	

Le conseil municipal décide, à 20 voix pour, 3 abstentions (Martine HARIVEL, Yves BRUMENT, Julien MARTIN), de nommer les membres suivants :

Organisme	Membres titulaires	Membres suppléants
ERPD	Joël SURIER	Pascal MALBRUNOT
Correspondant défense	Jack PERRIN	

8) Désignation des membres aux Conseils d'écoles :

Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

1° Le directeur de l'école, président

2° Le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école





- 5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Ces représentants constituent au sein du conseil d'école le comité des parents prévu par l'article L. 411-1 ;
- 6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

a) Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnées au cinquième alinéa du présent article ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;

b) Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de nommer comme représentant aux conseils d'écoles
- Laurence GUÉRIN

Le conseil municipal décide, par 20 voix pour et 3 absentions (Martine HARIVEL, Yves BRUMENT, Julien MARTIN) de nommer Laurence GUÉRIN en tant que représentant aux conseils d'écoles.

Fin de séance à 22 heures 30

